

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE.

Pour qu'aucun agent ne subisse plus la perte de salaire en cas de maladie !

L'accord national du 11 juillet 2023 rappelle que :

Les collectivités territoriales doivent mettre en place, dès aujourd'hui et au plus tard le 1^{er} janvier 2025, des contrats de prévoyance (maintien de salaire) obligatoires en contrats collectifs à destination de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale (emplois contractuels et emplois statutaires).



Agents titulaires de la FPT

MALADIE ORDINAIRE	3 mois Plein traitement + primes	9 mois Demi-traitement + prévoyance mutuelle
LONGUE MALADIE	1 an Plein traitement	2 ans Demi-traitement + prévoyance mutuelle
MALADIE LONGUE DUREE	3 ans Plein traitement	2 ans Demi-traitement + prévoyance mutuelle

Agents contractuels de la FPT

MALADIE ORDINAIRE Ancienneté > 4 mois	3 mois Plein traitement + primes	9 mois Demi-traitement + prévoyance mutuelle
MALADIE ORDINAIRE Ancienneté > 2 ans	Plein traitement + primes	Demi-traitement + prévoyance mutuelle
MALADIE ORDINAIRE Ancienneté > 3 ans	Plein traitement + primes	Demi-traitement + prévoyance mutuelle
GRAVE MALADIE Ancienneté > 3 ans	Plein traitement	Demi-traitement + prévoyance mutuelle

La CGT rappelle, que les collectivités territoriales, doivent garantir les couvertures minimales statutaires en cas de maladie :

- maintien du traitement à taux plein pendant 90 jours puis passage à demi-traitement pour les agents titulaires (cas général).
- régime indemnitaire IFSE **qui doit suivre le sort du traitement** comme le stipule les textes (décret 2010-997 du 26 août 2010).

La CGT exige que les collectivités qui n'appliquent pas à ce jour ces garanties minimales se mettent dès aujourd'hui en conformité. **Nous revendiquons** que nos employeurs cessent d'être des voyous.

Les garanties minimales prévues à l'accord national :

1 – Tout agent territorial, quel que soit son âge, son statut, son cadre d'emplois ou sa catégorie, bénéficiera a minima, en cas d'indisponibilité physique liée à une incapacité temporaire de travail (maladie) du maintien de 90 % de son revenu net (traitement indiciaire + nouvelle bonification indiciaire + régime indemnitaire).

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	
Franchise	En relais et en complément des obligations statutaires
Niveau	90 %
INVALIDITÉ PERMANENTE	
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux invalidité ≥ 50 % ou agents affiliés au régime général de la sécurité sociale ou à l'IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité ≥ à 66 % ou classé en invalidité de 2ème ou 3ème catégorie : versement d'une rente	90 %

INVALIDITÉ PERMANENTE	
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50 % : versement d'une rente.	$M = R * I / 50 \%$ avec M pour montant de la rente versée R pour montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % I pour pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50%)

2- Participation minimale de l'employeur

Le montant de la cotisation à payer au titre du contrat fera l'objet d'une participation minimale de l'employeur de 50 %, sur la base des garanties minimales citées ci-dessus.

La CGT revendique :

- L'adhésion à de véritables groupes mutualistes relevant du code de la mutualité, pour s'affranchir du système actionnarial qui s'enrichit sur le dos des agents de la territoriale.

Un taux unique de cotisation correspondant à la réalité !

TAUX UNIQUE POUR L'ENSEMBLE DU REVENU NET (Salaire = traitement indiciaire + nouvelle bonification indiciaire + régime indemnitaire + complément de traitement indiciaire +... toutes primes incluses).

- Un pilotage des contrats, via un bilan annuel, et un plafond d'augmentation tarifaire maîtrisé sur la durée du contrat.

- Des garanties allant jusqu'au 95 % de maintien de salaire primes incluses.

- Une prise en charge à 100 % par l'employeur dans le cadre des garanties minimales obligatoires.

- La subrogation employeur obligatoire, pour plus de simplicité et de transparence pour les agents en maladie.

- L'ouverture du maintien de salaire aux contractuels à compter de 4 mois d'ancienneté.

Contactez-nous



Coordination Syndicale Départementale CGT
des Services Publics du Puy-de-Dôme

mail : csd63cgt@gmail.com

